

Unité Interdépartementale 39-71
4 rue du Curé Marion
Antenne de Lons-le-Saunier
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 16/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DPO SARL

29 rue Macédonio Melloni
ZA Les Epenottes
39100 St Ylie

Références : LB/MB/2024/L_345
Code AIOT : 0005903886

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2024 dans l'établissement DPO SARL implanté 29, rue Macédonio Melloni ZA Les Epenottes 39100 Dole. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DPO SARL
- 29, rue Macédonio Melloni ZA Les Epenottes 39100 Dole
- Code AIOT : 0005903886
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DPO (siège social situé au 29 rue Macédonio Melloni – 39100 Dole) est régulièrement

autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 43 du 11 janvier 2010, portant agrément VHU n° PR39 000012 D, autorisant ses activités de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, classées sous le régime de l'autorisation au titre de la rubrique 286.

Par arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2017-09-DREAL du 27 février 2017, l'agrément VHU a été renouvelé pour une durée de 6 ans renouvelable.

L'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage est venu supprimer la durée de l'agrément auparavant limitée à 6 ans.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
2	conformité au cahier des charges	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I - 15°	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	attestation de capacité (article R. 543-99 du CE)	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I - 14°	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
5	registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2014, article 41 - I	Demande d'action corrective	1 mois
10	plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	collecte des eaux pluviales: entretien SH	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	autosurveilance des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Sans objet
7	entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Sans objet
8	entreposage des pièces et fluides issues de la dépollution des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Sans objet
9	entreposage des VHU après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont globalement bien tenues.

Cependant, plusieurs non-conformités sont constatées et nécessitent la mise en œuvre d'actions rapides pour un retour à une situation conforme.

Notamment, sont concernées les thématiques suivantes (liste non exhaustive) :

- l'absence d'attestation de capacité (article R. 543-99 du CE) ;
- l'absence du registre et de traçabilité des VHU ;
- l'absence de l'entretien des séparateurs à hydrocarbures et de l'auto-surveillance des eaux résiduaires ;
- l'absence de plans des locaux et des réseaux à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.

Constats :

NON-CONFORME : la clôture de l'installation ne mesure pas au moins 2,5 mètres de haut.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : conformité au cahier des charges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I -15°

Thème(s) : Situation administrative, Cahier des charges joint à l'agrément

Prescription contrôlée :

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder **chaque année** à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant a transmis à l'inspection les rapports de vérification de conformité pour les années 2022 et 2024, mais pas celui de 2023.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant qu'il doit mettre en place des actions correctives lorsque des non-conformités sont relevées dans le rapport de vérification (cf. non-conformités sur l'absence d'attestation de capacité et sur le nettoyage/curage des séparateurs à hydrocarbures et analyse des eaux pluviales).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de 2023 si celui-ci a été réalisé

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : attestation de capacité (article R. 543-99 du CE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article annexe I - 14°

Thème(s) : Autre, Attestation de capacité (R. 543-99)

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à

l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant dispose d'une attestation d'aptitude « climatisation » catégorie V, délivrée le 16/12/2010, par l'organisme GNFA. La durée maximale de cinq ans a donc été dépassée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre une copie d'attestation de capacité valable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 23/09/2024 :

- le compte-rendu, signé le 5 juillet 2024, de vérification périodique des installations électriques (Q18), réalisée le 27 juin 2024 ;
- le rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société ERP CONTROLE (visite du 27/06/2024, rapport du 05/07/2024) ;
- le rapport de vérification en exploitation réalisée par la société ERP CONTROLE (vérifications et rapport du 27/06/2024).

L'exploitant indique avoir demandé à son électricien de réaliser les travaux identifiés à la suite des non-conformités relevées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les justificatifs de la réalisation des travaux de mise en conformité des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : registre et traçabilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44**Thème(s) :** Risques chroniques, déchets**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :

- la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant présente son livre de police qui n'est pas un registre conforme à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. En effet, les éléments suivants sont manquants :

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;
- le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.

Par ailleurs, il est rappelé que l'exploitant doit également établir et tenir à jour un registre des déchets sortants, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/21 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

=> transmettre un registre des déchets entrants et un registre des déchets sortants.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2014, article 41 - I**Thème(s) :** Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**Prescription contrôlée :**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.

Constats :

Lors de la visite, il n'est pas constaté d'empilement de véhicules terrestres hors d'usage.

La zone d'entreposage est imperméable et munie de deux séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant indique ne pas prendre en charge des véhicules accidentés en attente d'expertise.

NON-CONFORME : lors de la visite, il est constaté dans la zone d'entreposage qu'au moins un véhicule terrestre hors d'usage non dépollué est entreposé depuis plus de six mois (depuis février 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans un utilitaire (camionnette). La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

Remarque: les pneumatiques usagés stockés dans l'atelier doivent être rapidement transférés dans l'espace d'entreposage prévu à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : entreposage des pièces et fluides issues de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des pièces et fluides issues de la dépollution des VHU

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Constats :

Les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries, dans l'atelier et dans le magasin de pièces détachées.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (huiles, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : entreposage des VHU après dépollution**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-IV

Thème(s) : Risques chroniques, entreposage des VHU après dépollution

Prescription contrôlée :

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Constats :

Lors de la visite, il n'a été constaté que deux fois deux véhicules empilés, soit sur une hauteur ne dépassant pas 3 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 10 : plan des locaux et schéma des réseaux**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, plan des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant ne tient pas à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il n'a pas établi le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : collecte des eaux pluviales: entretien SH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, entretien séparateur à hydrocarbures

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

NON-CONFORME : les séparateurs à hydrocarbures n'ont pas été vidangés et curés depuis 2021 (d'après le dernier rapport de vérification de conformité de la société AB Certification établi le 26/08/2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : autosurveilance des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

NON-CONFORME : l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse des eaux pluviales en sortie des deux séparateurs à hydrocarbures depuis, a priori, 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois